



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-084

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2020-07-08-003 - Réglementant la vente de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques les 13, 14 et 15 juillet 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-07-08-003

Réglementant la vente de boissons dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques les 13, 14 et 15 juillet 2020



**Arrêté n°**

**Réglementant la vente de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
les 13, 14 et 15 juillet 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la reprise progressive d'activité des établissements recevant du public, la réouverture des débits de boissons à compter du 2 juin s'est faite sous réserve de respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, l'accueil du public au sein des débits de boissons est réglementé à l'article 40 du décret susvisé ; qu'il a été constaté, en divers lieux du département et de façon répétée, le non-respect de ces dispositions ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 prévoit que les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté peuvent rester ouverts toute la nuit à l'occasion de la fête nationale, les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;

**CONSIDÉRANT** que si la plupart des évènements festifs traditionnellement organisés ont cette année été annulés par leurs organisateurs, par principe de précaution lié à l'épidémie de Covid-19, il est attendu un report des comportements festifs à l'intérieur et aux abords établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** dans ces circonstances les risques de voir se répéter sur plusieurs communes du département les infractions au décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que dans le cadre des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 29 décret n°2020-663 modifié prévoit que « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites* » en vertu du titre 4 du même décret ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article premier** : L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 2h dans la nuit du 13 au 14 juillet 2020 et dans la nuit du 14 au 15 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne.

Pau, le 8 juillet 2020

Le préfet,

Eric SPITZ